

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU 4

REF :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE

**autorisant la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin à poursuivre
l'exploitation de son établissement situé à EGLETONS.**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - Le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - Le titre IV : Déchets ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1997 autorisant la société Cochery Bourdin Chaussé à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit « Tras le Bos » sur le territoire de la commune d'EGLETONS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 1998 autorisant la poursuite de l'exploitation de la centrale précitée au profit de la SNC EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin en lieu et place de la société Cochery Bourdin Chaussé ;

Vu le dossier, daté du 17 juillet 2002, déposé par la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin relatif au changement de carburant destiné à alimenter le tambour sécheur et la chaudière de la centrale précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 14 janvier 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 février 2003

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, suite à l'incendie du 14 janvier 2002 qui a détruit les deux citernes contenant le bitume ainsi que le fuel lourd et domestique, la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin a installé un nouveau système destiné à alimenter le tambour sécheur ;

Considérant que les évolutions signalées par la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin dans les conditions d'exploitation du site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation obtenu le 1^{er} juillet 1997, nécessitent que soient adaptées les prescriptions applicables à cet établissement ;

Considérant toutefois que les évolutions ne constituent pas une modification notable des activités qui y sont exercées vis à vis de la nomenclature des installations classées et peuvent donc faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article. 1er – Objet

1.1. Autorisation

La société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin dont le siège social est situé 186, route de Nantes – BP 2020 – 79011 NIORT Cedex 09, est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers fonctionnant au gaz de ville, implantée au lieu-dit « Tras le Bos », sur le territoire de la commune d'EGLETONS.

1.2. Installations visées

a) Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique | Nature de l'activité | Volume de l'activité | Classement |
|-----------------------|--|-----------------------------|-------------------|
| 2521 | Centrale d'enrobage à chaud (180 t/h), puissance du tambour fonctionnant au gaz : 11,6 MW | 1 800 t/j | A |
| 1520 2 ^{ème} | Stockage bitume | 180 t | D |
| 2915 | Procédé de chauffage utilisant un fluide caloporteur dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair de ce fluide et en quantité supérieure à 250 l | 200°C et 5 000 l | D |

b) Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leur repère sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

- c) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus désignée.

1.3. Validité

- a) Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.
- b) Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
- c) Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 1^{er} juillet 1997 et 3 avril 1998.

Article 2. Conditions générales de l'autorisation

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation et de modification, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification du 17 juillet 2002, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3. Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation et de modification des installations,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5. Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné, lorsqu'une ou plusieurs installations classées changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6. Cessation d'activité

- a) L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant. Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susmentionné.

- b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.
- c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.7. Taxe et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation.

2.8. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9. Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3. Implantation - aménagement

3.1. Règles d'implantation

- a) Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
- b) L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3. Clôture

- a) L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture, qui peut être constituée d'un grillage, d'une haie, d'un fossé, ... doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation ou entretien nécessaire.
- b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3.4. Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

3.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.7. Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

3.8. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

3.9. Rétentions des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité ils sont éliminés conformément à l'article 8.

3.10. Cuvettes de rétention

- a) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- b) Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :
 - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

- c) Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- d) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
- e) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- f) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.
- g) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions. Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.

- h) Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
- i) Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

3.11. Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 4. Exploitation - entretien

4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

4.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.6. Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

4.7. Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (registre entrée-sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8. Maintenance des installations - provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épurations des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements, même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4.9. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 5. Risques

5.1. Localisation des risques

- a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

- b) Etude de dangers

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques et de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

5.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3. Information et formation

- a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.
- b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

- c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4. Issues

Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

5.5. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. L'un au moins de ces appareils est situé à moins de 200 m et à plus de 30 m des installations identifiées comme présentant un risque. Ce dispositif peut être complété par une réserve d'eau incendie dédiée à cet usage en cas de capacité ou de débit insuffisant. L'ensemble (réseau + réserve) est capable de délivrer au moins 60 m³/h pendant 2 h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

5.6. Matériel électrique de sécurité

- a) Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.
- b) Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.
- c) Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.
- d) Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soit évité.
- e) Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance, ...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre

- a) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

b) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

5.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.9. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ("incendie" et "atmosphères explosives"),
- les conditions de délivrance des permis visés au point 4.6,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6. Eau

6.1. Prélèvements

Les installations d'arrivées d'eau d'un réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

6.2. Rejets

6.2.1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6.2.2 : Généralités

a) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b) Réseaux :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches, les éventuelles eaux d'extinction et les eaux d'arrosage des aires de circulation,
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires et les purges des chaudières.

c) Points de rejet :

Les points de rejet des eaux résiduaires (au milieu naturel ou dans le réseau communal) doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

d) Autorisation de déversement dans un réseau collectif :

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation d'utilisation explicite de la part de l'exploitant de la station d'épuration urbaine et, le cas échéant, du réseau de collecte. Cette autorisation peut prendre la forme d'une convention.

e) Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

6.2.3: Eaux pluviales

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans un ruisseau nommé «La Goutte Longue », via un bassin de décantation suffisamment dimensionné et un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. Les eaux susceptibles d'être souillées sont canalisées pour être directement acheminées au débourbeur, séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

b) Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES _t (NFT 90 105) | 100 |
| DBO ₅ (NFT 90 103) | 100 |
| DCO (NFT 90 101) | 300 |
| Hydrocarbures (NFT 90 114) | 10 |

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6.2.4 : Eaux usées

a) Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration d'EGLETONS.

- b) Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.
- c) Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

| Paramètres (analyse normalisée) | Valeurs (en mg/l) |
|---------------------------------|-------------------|
| MES _t (NFT 90 105) | 600 |
| DBO ₅ (NFT 90 103) | 800 |
| DCO (NFT 90 101) | 2000 |

En outre le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Article 7. Air - odeurs

7.1. Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

7.2.1 : Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières et gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envols de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

7.2.2 : Cheminée

- a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique. Les caractéristiques de cette cheminée, et notamment sa hauteur, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
- b) Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7.3. Valeurs limites et conditions de rejet du tambour sécheur.

La hauteur de la cheminée du tambour sécheur est d'au moins 10 m.

| Paramètre | Valeur limite | Critères de surveillance externe | |
|--|-----------------------|---------------------------------------|----------------|
| Vitesse d'éjection | Mini 10 m/s | Sur au moins ½ heure | Tous les 3 ans |
| Poussières | 100mg/Nm ³ | Sur un prélèvement d'au moins ½ heure | Tous les 3 ans |
| Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 300mg/Nm ³ | Sur un prélèvement d'au moins ½ heure | Tous les 3 ans |
| Oxydes d'azotes en équivalent NO ₂ | 500mg/Nm ³ | Sur un prélèvement d'au moins ½ heure | Tous les 3 ans |

La première mesure sera réalisée dans un délai de 6 mois à dater de la mise en service du gaz naturel. Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées. Il sera accompagné des commentaires si besoin est en cas de dépassement des seuils.

7.4. Chaufferie

- a) Le combustible utilisé est le gaz naturel ; il provient du réseau de distribution urbain.
- b) Le débouché à l'air libre de cette cheminée dépasse le niveau de la toiture d'au moins 3 mètres.
- c) Les émissions gazeuses issues de l'installation devront respecter les valeurs suivantes :

| Paramètre (analyse normalisée) | Concentration (en mg/Nm ³) |
|--|--|
| SO _x (en équivalent SO ₂) | 35 |
| NO _x (en équivalent NO ₂) | 150 |
| Poussières totales | 5 |

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec ramenés à 3% d'O₂ en volume.

7.5. Voies de circulation

- a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses. Notamment :
 - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
 - les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
 - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - des écrans de végétation sont prévus,
 - les aires de circulation sont arrosées en cas de nécessité afin d'éviter l'envol de poussières.
- b) Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

Article 8. Déchets

8.1. Principe

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8.2. Modes d'élimination

a) Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

- d) Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3. Stockage et transport

- a) Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4. Justificatifs

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont notamment constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
 - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9. Bruit et vibrations

9.1. Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux sonores

- a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
 - les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols d'EGLETONS publié avant la date du présent arrêté,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A). | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieure à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :
- 65 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
 - < 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9.5. Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié, choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 30 juin 2003.

9.6. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10. Dispositions complémentaires pour certaines activités

10.1. Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers (n° 2521 1° de la nomenclature – Autorisation)

- 10.1.1 En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 7.3, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 10.1.2 Le fonctionnement des appareils d'épuration est vérifié en permanence. Un indicateur de dépression directement lié à l'efficacité du rejet en poussières assurera ce contrôle.
- 10.1.3 Les poussières de filtration sont recyclées en fabrication.
- 10.1.4 Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation doivent être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- 10.1.5 La capacité de production de la centrale d'enrobage exprimée en t/h de granulats à 5% de teneur en eau, est affichée de façon lisible sur la centrale.
- 10.1.6 L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement, en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :
- l'arrêt des pompes à bitume,
 - l'arrêt de l'arrivée de gaz aux brûleurs,
 - l'arrêt du dispositif de ventilation,
 - l'isolement des circuits de fluide chauffant,
 - l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

- 10.1.7 Les passerelles permettant d'accéder aux différents appareils de fabrication sont desservies par au moins deux escaliers ou échelles.
- 10.2. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bitume.
(n° 1520 2° de la nomenclature - Déclaration)
- 10.2.1 Le sol du dépôt forme une cuvette de rétention incombustible et étanche répondant aux caractéristiques du paragraphe 3.10 du présent arrêté et susceptible d'empêcher en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur des dépôts.
- 10.2.2 Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur le bord de la cuvette de rétention avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 10.2.3 L'éclairage du dépôt se fait par lampes électriques à incandescence fixes.
- 10.2.4 Aucun foyer n'existe à proximité du dépôt.
- 10.2.5 En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet doit également être conforme aux dispositions du paragraphe 3.10 du présent arrêté.
- 10.3. Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
(n° 2915 2^{em} de la nomenclature - Déclaration)
- 10.3.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
La qualité et la quantité du fluide utilisé comme transmetteur de chaleur sont périodiquement vérifiées.
- 10.3.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.
Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.
- 10.3.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 10.3.2.
- 10.3.4 Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

- 10.3.5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 10.3.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.
- 10.3.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 10.3.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte lumineux au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

10.4. Installations de combustion

- Règles d'implantation :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

- Accessibilité :

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

- Ventilation

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

- Contrôle de la combustion :

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- Détection de gaz - détection d'incendie :

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

- Conduite des installations :

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

- Entretien des installations :

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

- Equipement des chaufferies :

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

- Livret de chaufferie :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

- Plan :

Un plan de la chaufferie sera affiché à l'intérieur de celle-ci et un double sera disponible dans le bureau du chef de poste.

Article 11. Dispositions diverses

11.1. Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit, ...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

**Arrêté autorisant la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin à
poursuivre l'exploitation de son établissement situé à EGLETONS.**

11.2. Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11.3. Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11.4. Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

11.5. Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA Poitou-Charentes-Limousin

11.6. Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

11.7. Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie d'EGLETONS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie d'EGLETONS pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze.

11.8. Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire d'EGLETONS ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à TULLE, le 18 mars 2003
LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

| | |
|--|----|
| Article. 1er – Objet..... | 2 |
| 1.1. Autorisation..... | 2 |
| 1.2. Installations visées | 2 |
| 1.3. Validité..... | 3 |
| Article 2. Conditions générales de l’autorisation | 3 |
| 2.1. Conformité au dossier déposé..... | 3 |
| 2.2. Modifications..... | 3 |
| 2.3. Dossier installations classées | 3 |
| 2.4. Déclaration d’accident ou de pollution accidentelle | 3 |
| 2.5. Changement d’exploitant | 3 |
| 2.6. Cessation d’activité | 3 |
| 2.7. Taxe et redevances | 4 |
| 2.8. Objectifs de conception | 4 |
| 2.9. Droits des tiers..... | 4 |
| Article 3. Implantation - aménagement..... | 4 |
| 3.1. Règles d’implantation..... | 4 |
| 3.2. Intégration dans le paysage..... | 4 |
| 3.3. Clôture..... | 4 |
| 3.4. Comportement au feu des bâtiments..... | 4 |
| 3.5. Accessibilité..... | 4 |
| 3.6. Ventilation..... | 5 |
| 3.7. Evénements d’explosion | 5 |
| 3.8. Installations électriques | 5 |
| 3.9. Rétentions des aires et locaux de travail..... | 5 |
| 3.10. Cuvettes de rétention..... | 5 |
| 3.11. Chauffage des locaux à risques | 6 |
| Article 4. Exploitation - entretien..... | 6 |
| 4.1. Surveillance de l’exploitation..... | 6 |
| 4.2. Contrôle de l’accès | 6 |
| 4.3. Connaissance des produits - Etiquetage..... | 6 |
| 4.4. Propreté..... | 6 |
| 4.5. Consignes d’exploitation..... | 6 |
| 4.6. Formation du personnel..... | 6 |
| 4.7. Mouvements de produits | 7 |
| 4.8. Maintenance des installations - provisions..... | 7 |
| 4.9. Vérification périodique des installations électriques | 7 |
| Article 5. Risques..... | 7 |
| 5.1. Localisation des risques..... | 7 |
| 5.2. Protection individuelle..... | 7 |
| 5.3. Information et formation..... | 7 |
| 5.4. Issues | 8 |
| 5.5. Moyens de secours contre l’incendie..... | 8 |
| 5.6. Matériel électrique de sécurité..... | 8 |
| 5.7. Protection contre les arcs électriques et la foudre | 8 |
| 5.8. Interdiction des feux..... | 9 |
| 5.9. « Permis de travail » et/ou « permis de feu » | 9 |
| 5.10. Consignes de sécurité..... | 9 |
| Article 6. Eau | 9 |
| 6.1. Prélèvements..... | 9 |
| 6.2. Rejets..... | 10 |
| 6.2.1 : Principes | 10 |
| 6.2.2 : Généralités | 10 |
| 6.2.3: Eaux pluviales | 10 |
| 6.2.4: Eaux usées..... | 10 |
| Article 7. Air - odeurs | 11 |
| 7.1. Principes | 11 |
| 7.2. Captage et épuration des rejets à l’atmosphère | 11 |
| 7.2.1 : Dispositif de captage et d’épuration des effluents gazeux..... | 11 |
| 7.2.2 : Cheminée..... | 11 |
| 7.3. Valeurs limites et conditions de rejet du tambour sécheur. | 11 |

| | |
|---|----|
| 7.4. Chaufferie | 12 |
| 7.5. Voies de circulation | 12 |
| Article 8. Déchets | 12 |
| 8.1. Principe | 12 |
| 8.2. Modes d'élimination..... | 12 |
| 8.3. Stockage et transport | 13 |
| 8.4. Justificatifs | 13 |
| 8.5. Brûlage..... | 13 |
| Article 9. Bruit et vibrations..... | 13 |
| 9.1. Principes | 13 |
| 9.2. Véhicules et engins..... | 13 |
| 9.3. Alarmes | 13 |
| 9.4. Niveaux sonores..... | 13 |
| 9.5. Contrôles..... | 14 |
| 9.6. Vibrations..... | 14 |
| Article 10. Dispositions complémentaires pour certaines activités | 14 |
| 10.1. Prescriptions particulières relatives à la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers | 14 |
| 10.2. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de bitume. | 15 |
| 10.3. Prescriptions particulières applicables au procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles..... | 15 |
| 10.4. Installations de combustion | 16 |
| Article 11. Dispositions diverses | 17 |
| 11.1. Prélèvements et analyses | 17 |
| 11.2. Prescriptions complémentaires | 18 |
| 11.3. Autres règlements | 18 |
| 11.4. Sanctions | 18 |
| 11.5. Notification | 18 |
| 11.6. Recours | 18 |
| 11.7. Publicité..... | 18 |
| 11.8. Ampliation..... | 18 |

Annexe 1 : plan de situation de l'usine.